

AVENANT N°8
A L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA DUREE ET A
L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA FONDATION
ILDYS

DIMINIUTION DE L'OBLIGATION ANNUELLE DE TRAVAIL

Le présent avenant complète l'accord d'entreprise du 17 septembre 2015 relatif à la durée et l'aménagement du temps de travail au sein de la Fondation ILDYS.

Il s'applique à l'ensemble de salariés de la Fondation Ildys, titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, à durée déterminée, à temps partiel ou à temps plein, remplissant les conditions cumulatives suivantes :

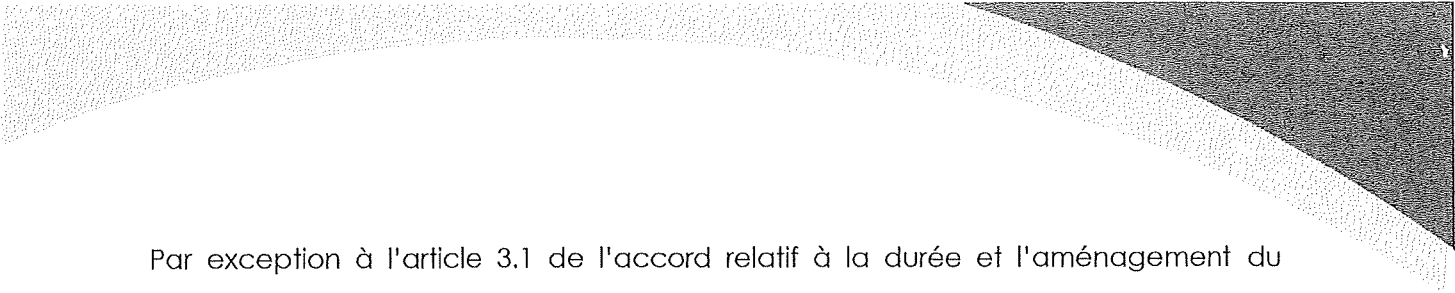
- Salarié titulaire d'un contrat de travail en cours au 31 juillet 2020
- Salarié ayant été présent sur la période du 01 mars au 30 avril 2020

ARTICLE 1 – DUREE

Le présent avenant prend effet le 31 juillet 2020. Il est conclu pour l'année 2020.

ARTICLE 2 – DUREE ANNUELLE DE TRAVAIL

1. Obligation annuelle de travail en heures



Par exception à l'article 3.1 de l'accord relatif à la durée et l'aménagement du temps de travail au sein de la Fondation ILDYS, la durée de référence du temps de travail pour l'année 2020 est diminuée de 7 heures pour les salariés à temps plein de jour, et 10 heures pour les salariés à temps plein de nuit. Un calcul au prorata est effectué pour les salariés à temps partiel.

Ainsi, la durée annuelle de référence du temps de travail effectif est fixée en 2020 à :

- 1575 heures pour un salarié à temps plein, travaillant de jour au sein des pôles sanitaire, médico-social ou ressources
- 1537 heures pour un salarié à temps plein, travaillant de nuit au sein des pôles sanitaire, médico-social ou ressources
- 1519 heures pour un salarié à temps plein, personnel non éducatif travaillant au sein du pôle social
- 1470 heures pour un salarié un temps plein, personnel éducatif travaillant au sein du pôle social

2. Obligation annuelle de travail en jours

Par exception à l'article 4.1 de l'accord relatif à la durée et l'aménagement du temps de travail au sein de la Fondation ILDYS, la durée de référence du temps de travail pour l'année 2020 est diminuée d'un jour pour les salariés dont le temps de travail est supérieur à 50%, et d'une demie journée pour les salariés dont le temps de travail est inférieur ou égal à 50%.

Ainsi, la durée annuelle de référence du temps de travail effectif est fixée en 2020 à :

- 206 jours pour les un salarié à temps plein bénéficiant du forfait jour et dont le coefficient conventionnel est inférieur à 590
- 208 jours pour un salarié à temps plein bénéficiant du forfait jour et dont le coefficient conventionnel est supérieur ou égal à 590

ARTICLE 3 – DEPOT ET PUBLICITE

503
UR

Le présent avenant sera notifié, à l'initiative de la Fondation Ildys aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, par mail et par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'initiative de la Direction, le présent avenant sera également déposé sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr (articles D. 2231-4 et suivants du Code du travail).

Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Brest.

Mention de cet avenant figurera sur les tableaux d'affichage de la Direction et une copie sera remise aux représentants du personnel.

Fait à Brest, le

En 8 exemplaires originaux,

Pour les organisations syndicales de la Fondation ILDYS

L'organisation syndicale SUD

Les délégués syndicaux

Monsieur Stefano DE BLASIO,

Monsieur Pascal LE PAGE,

Madame Claire BOURVEN

L'organisation syndicale CGT

Les délégués syndicaux

Monsieur Jacques LE BORGNE,

Madame Sophie ALLAIN,

Madame Michelle CREACH

L'organisation syndicale CFDT

Les délégués syndicaux

Monsieur Mohamed DERDOUKH,

Madame Valérie RAMBAUD

L'organisation syndicale CFE-CGC

Le délégué syndical

Monsieur Bruno BARON,

Pour Direction de la Fondation ILDYS

Le Directeur Général,

Hélène BLAIZE

